

« Entre la signature des Présentes et l'Acte de Vente, le Prix de Base ajusté en application de l'Article 13.1.4 sera actualisé selon les variations de l'indice du Coût de la Construction.

Étant précisé que le Prix de Base ainsi déterminé et actualisé ne saurait être inférieur au montant du Prix Global Minimum (de l'Article 13.1.3.) actualisé qui constituera un plancher.

L'actualisation du Prix de Base devant être effectuée entre la signature des Présentes et l'Acte de Vente selon les variations à la hausse seulement de l'indice INSEE du Coût de la Construction.

Les Parties rappellent que cette actualisation est un élément de la détermination du Prix de Base auquel la vente est consentie.

L'indice de base étant le dernier publié à ce jour (Journal officiel du 21 septembre 2019, T2 2019, valeur 1746), et l'indice de comparaison sera le dernier publié au jour de la signature de l'Acte de Vente.

[...].

Par la rédaction suivante :

« Le Prix de Base ajusté en application de l'Article 13.1.4 sera actualisé selon les variations de l'indice du Coût de la Construction :

D'une part entre la date de signature de la promesse de vente, soit le 18 décembre 2019, et le 15 décembre 2021,

Et d'autre part entre la plus tardive des deux dates suivantes (i) notification par la Ville de la libération des locaux occupés par SFR et (ii) justification de l'absence de recours (gracieux, contentieux, déféré préfectoral) à l'encontre de la délibération du Conseil de Paris n°2021 DU 168 et la date de signature de l'acte de vente.

Étant précisé que le Prix de Base ainsi déterminé et actualisé ne saurait être inférieur au montant du Prix Global Minimum (de l'Article 13.1.3.) actualisé qui constituera un plancher.

L'actualisation du Prix de Base devant être effectuée selon les variations à la hausse seulement de l'indice INSEE du Coût de la Construction.

Les Parties rappellent que cette actualisation est un élément de la détermination du Prix de Base auquel la vente est consentie.

Pour la période entre la signature de la promesse de vente et le 15 décembre 2021, l'indice de base étant le dernier publié au jour de la signature de la promesse (Journal officiel du 21 septembre 2019, T2 2019, valeur 1746), et l'indice de comparaison sera le dernier publié au 15 décembre 2021.

Pour la seconde période, l'indice de base sera le dernier indice publié au jour de la plus tardive des deux dates suivantes (i) notification par la Ville de la libération des locaux occupés par SFR et (ii) justification de l'absence de recours (gracieux, contentieux, déféré préfectoral) à l'encontre de la délibération du Conseil de Paris n°2021 DU 168 [ou au 07 septembre 2022, si cette date venait à tomber au mois d'août], et l'indice de comparaison sera le dernier publié au jour de l'acte de vente.

[...].

Article 2 : Toutes les autres stipulations de la promesse synallagmatique de vente signée le 18 décembre 2019 et modifiée par l'avenant n°1 signé le 22 décembre 2021 demeurent inchangées.

2022 DVD 3-1 Stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires.

M. David BELLIARD, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 8 juin 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 8 juin 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.811-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;
Vu la délibération 2017 DVD 68 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé ;
Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;
Vu la délibération 2020 DVD 38 relative aux mesures concernant le stationnement sur la voie publique et certains parcs de stationnement dans le cadre de la pandémie du coronavirus et du déconfinement ;
Vu la délibération 2020 DVD 49 relative aux véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, et portant fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la délibération 2021 DVD 24-1, relative au le stationnement de surface - dispositions diverses ;
Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au le stationnement de surface - stationnement des visiteurs ;
Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements ;
Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au stationnement de surface - Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;
Vu les délibérations 2021 DVD 24-1, 24-2, 24-3 et 24-5 relatives à diverses mesures y compris tarifaires instaurées en matière de stationnement de surface
Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 19 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 23 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 18 mai 2022 ;
Sur le rapport présenté par M. David BELLIARD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'allée des Fortifications à Paris 16e arrondissements, est rattachée à la zone tarifaire du reste du 16e arrondissement hors bois, y ouvrant ainsi notamment le stationnement résidentiel.

Article 2 : L'organisateur d'un déménagement peut être autorisé à effectuer lui-même la réservation des places, au fur et à mesure de leur libération, jusqu'à 1 jour calendaire avant le déménagement. La redevance d'occupation est due pour toute la durée de l'autorisation (phase de réservation et phase d'occupation).

Article 3 : La validité d'une autorisation de déménagement est conditionnée à la communication, au plus tard au début du stationnement, des numéros de plaques d'immatriculation au service numérique des déclarations d'immatriculation.

Article 4 : Les remboursements d'autorisations de déménagement sont exclusivement réservés aux cas de force majeure (fermeture de voie, prescription médicale, ...).

Article 5 : La modification d'une autorisation de déménagement après sa délivrance est possible et doit être demandée au plus tard 2 jours ouvrés avant la date du déménagement.

Article 6 : Le tarif d'une demande de modification d'autorisation de déménagement après sa délivrance est fixé à 15 €. À ce coût est rattaché le cas échéant celui de la variation de coût de l'AOT de déménagement elle-même (plus-value ou remboursement).

Article 7 : Une ou plusieurs modifications d'une autorisation de déménagement après sa délivrance ne peuvent avoir pour effet de différer de plus de 2 mois la date initiale du déménagement. Au-delà, une autre autorisation payante doit être demandée.

Article 8 : Le bénéfice du droit Pro Soins à domicile est étendu aux podologues-pédicures, aux ergothérapeutes et aux professionnels de la rééducation, remplissant les conditions de domiciliation, et de

nombre de visites à domicile, à l'instar des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, sages-femmes et orthophonistes.

Article 9 : Le bénéfice du référencement est étendu aux véhicules des usagers franciliens en situation de handicap, selon les mêmes conditions que pour les résidents parisiens, lorsque le titulaire de la carte CMI-S et l'accompagnant sont tous les deux franciliens.

Article 10 : Le bénéfice du tarif Handi et du référencement est étendu, dans les Bois de Boulogne et Vincennes, aux véhicules de catégories M1, N1.

Article 11 : L'attribution à un usager détenteur de droits de stationnement professionnels ou résidentiels payants, d'une Carte Mobilité Inclusion - Mention Stationnement, lui ouvre droit, à partir de la date de délivrance de la carte CMI-S, au remboursement du droit de stationnement qu'il a payé, au prorata temporis de sa durée restante. Le calcul est arrêté à la date où l'usager titulaire de la carte a formulé sa demande de remboursement. Tout mois commencé étant dû, la période restante utilisée pour le calcul du remboursement est arrondie au mois inférieur.

Article 12 : Le référencement d'un véhicule utilisé par une Personne en situation de Handicap, est étendu aux véhicules des associations et entreprises franciliennes détentrices de cartes CMI-S pour l'exercice de leur activité.

Article 13 : Est créé, un produit de stationnement dématérialisé réservé aux commerçants abonnés et volants des marchés, baptisé « droit marché », donnant accès pour la période 9h-15h au stationnement, les jours de marchés, dans la ou les zones résident (Maximum 4) sur lequel est établi chaque marché considéré. Ces horaires pourront être adaptés en tant que de besoin, dans la limite de 8 heures consécutives, entre 9h et 20h, lorsque les conditions d'organisation des marchés le nécessiteront.

Article 14 : La validité de ce « droit Marché » est subordonnée, à l'enregistrement du commerçant concerné dans une liste tenue par la Direction des Affaires Économiques, à la déclaration préalable des marchés fréquentés par le commerçant pendant la semaine, ainsi qu'à la prise journalière par téléphone mobile d'un « ticket marché » par le titulaire du droit considéré.

Article 15 : L'abonnement au « droit Marché » et le « ticket marché » journalier sont délivrés à titre gratuit.

Article 16 : L'attribution du nombre de « droit Marché » par bénéficiaire sera effectuée en application des articles 63 et 64 de l'arrêté municipal portant règlement des marchés découverts alimentaires et biologiques de Paris du 12 novembre 2019.

Article 17 : Le tableau des conditions que doivent respecter les véhicules légers, en termes d'émission de polluants, et en fonction de leur date de 1ère immatriculation, pour pouvoir bénéficier du droit Véhicule Basse Émission (VBE), est joint en annexe 1 à la présente délibération. Les prochaines adaptations de ces normes issues de modifications de la réglementation pourront être transposées par arrêté.

Article 18 : La durée de validité des droits Véhicules Basse Émission Visiteurs et Résidents est portée à un an à compter de leur date de délivrance.

Article 19 : Les tarifs applicables aux transferts de droits résidents entre véhicules légers, ainsi qu'en application de la règle de l'unicité qui interdit à un résident parisien de disposer de plus d'un droit résident, toutes catégories de véhicules confondues, sont définis en annexe 2 de la présente délibération.

Article 20 : En dehors des cas visés à l'article 18, le transfert des droits n'est pas autorisé. De nouveaux droits doivent donc être créés pour un nouveau type de véhicule, tandis que les droits précédents détenus deviennent caducs.

Article 21 : Les mesures énumérées dans les articles ci-dessus sont applicables dès vote de la présente délibération, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6 de la présente délibération applicables au 1er septembre 2022 et aux articles 13 à 16 applicables au 1er janvier 2023.

Article 22 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 23 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2021 et suivantes.

Article 24 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération

2022 DVD 3-2 Stationnement des 2 roues motorisées.

M. David BELLIARD, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 8 juin 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 8 juin 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;